

SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT



DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

**Objet :** Convention d'occupation temporaire délivrée par VNF au SIAAP pour l'occupation par la station Brise Pain du domaine public fluvial sur une partie de la parcelle cadastrée section R n°1, sise 125 avenue de Verdun à Créteil (94 000).

N° 2023 - 072

-----  
**Le Président,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1321-2 et L. 3211-2 6,

Vu la délibération n° 2021-081 du Conseil d'Administration, prise le 21 septembre 2021, transmise à la Préfecture de Paris le 22 septembre 2021 et affichée au siège du SIAAP, aux termes de laquelle les fonctions de Président ont été conférées à Monsieur François-Marie DIDIER,

Vu la délibération n°2021-086 du Conseil d'Administration, prise le 21 septembre 2021, transmise à la Préfecture de Paris le 22 septembre 2021 et affichée au siège du SIAAP, aux termes de laquelle le Conseil d'Administration donne délégation au Président du SIAAP pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans conformément aux dispositions de l'article L.3211-2 6 du CGCT,

Considérant que, conformément à l'avenant n°2 à la convention entre le Département du Val-de-Marne et le SIAAP en date du 7 et 8 février 1972, le SIAAP dispose de la mise à disposition de l'ouvrage VL3b et des équipements et automatismes locaux associés,

Considérant la demande de VNF de régulariser l'occupation du domaine public fluvial par la station Brise Pain, située sur le linéaire de l'émissaire VL3b et implantée sur l'emprise cadastrée section R n°1 sise 125 avenue de Verdun à Créteil (94 000), afin d'organiser les modalités d'occupation et d'exploitation par la conclusion d'une convention d'occupation temporaire ;

#### DECIDE

**Article 1 :** Le responsable de l'unité territoriale Seine Amont de VNF signe avec le Président du SIAAP la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial concernant l'implantation de la station Brise Pain sur une partie de la parcelle cadastrée section R n°1 sise 125 avenue de Verdun à Créteil (94 000).

**Article 2 :** Cette autorisation est consentie pour une durée de 5 ans, du 21 mai 2022 au 20 mai 2027, et ne pourra donner lieu à prolongation ni à renouvellement tacite.

**Article 3 :** La redevance de base annuelle d'occupation est fixée à 1 100,16 € (valeur indice INSEE du coût de la construction : 1821). La redevance sera actualisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon l'indice ICC INSEE de l'année en cours. Le versement se fera sur présentation d'une facture déposée par VNF sur la plateforme CHORUS PRO.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée dans les formes requises et communication en sera donnée au Conseil d'Administration lors de sa séance la plus proche.

Paris, le 17 juillet 2023  
Le Président du SIAAP

François-Marie DIDIER

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, **publié en ligne le 18 juillet 2023**
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.